



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

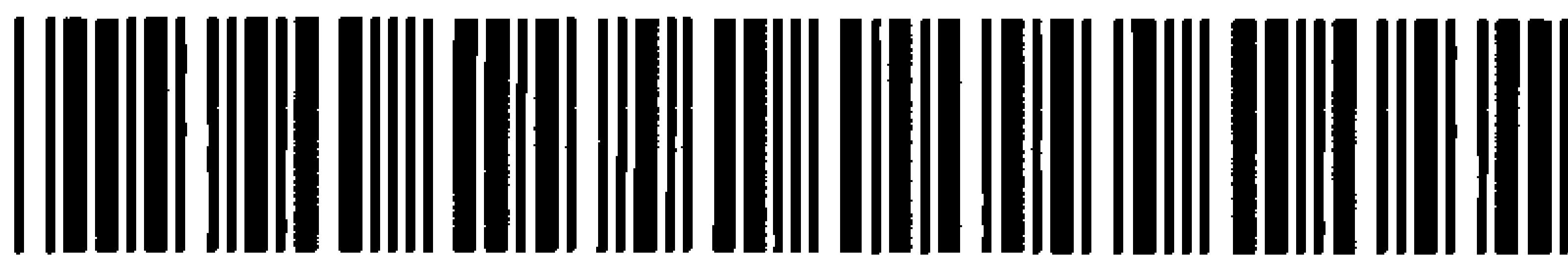
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 10387

Numéro SIREN : 802 316 919

Nom ou dénomination : 1 SIAM THAI

Ce dépôt a été enregistré le 01/02/2016 sous le numéro de dépôt 10484



1601049802

DATE DEPOT :

2016-02-01

NUMERO DE DEPOT :

2016R010484

N° GESTION :

2014B10387

N° SIREN :

802316919

DENOMINATION :

1 SIAM THAI

ADRESSE :

70 boulevard Saint Marcel 75005 Paris

DATE D'ACTE :

2016/01/05

TYPE D'ACTE :

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

NATURE D'ACTE :

**LISTE DES SIEGES SOCIAUX
ANTERIEURS
DE LA SOCIETE
« I SIAM THAI »
(article 53 du décret du 30 mai 1984)**

Le soussigné :

- Monsieur Sitangkhan WORACHINA

Agissant en qualité de gérant de la société "I SIAM THAI", société à responsabilité limitée au capital de 2.500 € immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 802 316 919 RCS PARIS.

Déclare, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 30 mai 1984 :

Que les sièges sociaux antérieurs de la société "I SIAM THAI" ont été les suivants :

ADRESSE DU SIEGE	GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
82, rue Hallé 75014 PARIS	Paris

Fait en deux exemplaires,
A Paris, le 5 janvier 2016

Sitangkhan WORACHINA



1601049801

DATE DEPOT :

2016-02-01

NUMERO DE DEPOT :

2016R010484

N° GESTION :

2014B10387

N° SIREN :

802316919

DENOMINATION :

1 SIAM THAI

ADRESSE :

70 bouleavrd Saint Marcel 75005 Paris

DATE D'ACTE :

2016/01/05

TYPE D'ACTE :

PROCES VERBAL

NATURE D'ACTE :

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

16B 171

- I SIAM THAI -
SARL au capital de 2.500 €
Siège Social : 82, rue Hallé -75014 PARIS
802 316 919 RCS PARIS

de l'ordre du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

~ 1 FEV. 2016

PROCES VERBAL

Sous le N° :

DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 5 JANVIER 2016

PA 950116 TB N
LB
06 05 2016

- L'An deux mille seize,
- Le cinq janvier,
- A dix huit heures,

Monsieur Sitangkhan WORACHINA, Associé unique de la Société A Responsabilité Limitée « I SIAM THAI » au capital de 2.500 € dont le siège est à PARIS -75014- 82, rue Hallé, a pris les décisions ci-après portant sur l'ordre du jour suivant :

- transfert du siège social
- mise à jour des statuts,
- pourvoir à donner à la gérance.

Sont déposés sur le bureau de l'assemblée :

- les statuts,
- la feuille de présence,
- le texte des résolutions.

PREMIERE DECISION – TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

L'Associé unique décide de transférer le siège social de la Société à PARIS -75005- 70, boulevard Saint Marcel et ce, à compter du 5 janvier 2015.

DEUXIEME DECISION – MODIFICATION DES STATUTS

A la suite des résolutions qui précédent, l'Associé unique décide de modifier comme suit l'article 4 des statuts de la société intitulé « SIEGE SOCIAL » :

Article 4 – Siège social

« Le siège de la Société est fixé à : PARIS -75005- 70, boulevard Saint Marcel »

SW

TROISIEME DECISION – POUVOIRS

L'Associé unique donne tous pouvoirs à la gérance tous pouvoirs à l'effet d'effectuer toutes les formalités prévues par la Loi.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix neuf heures.

Et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui, après lecture, a été signé par l'Associé unique.

Monsieur Sitangkhan WORACHINA

Sitangkhan WORACHINA



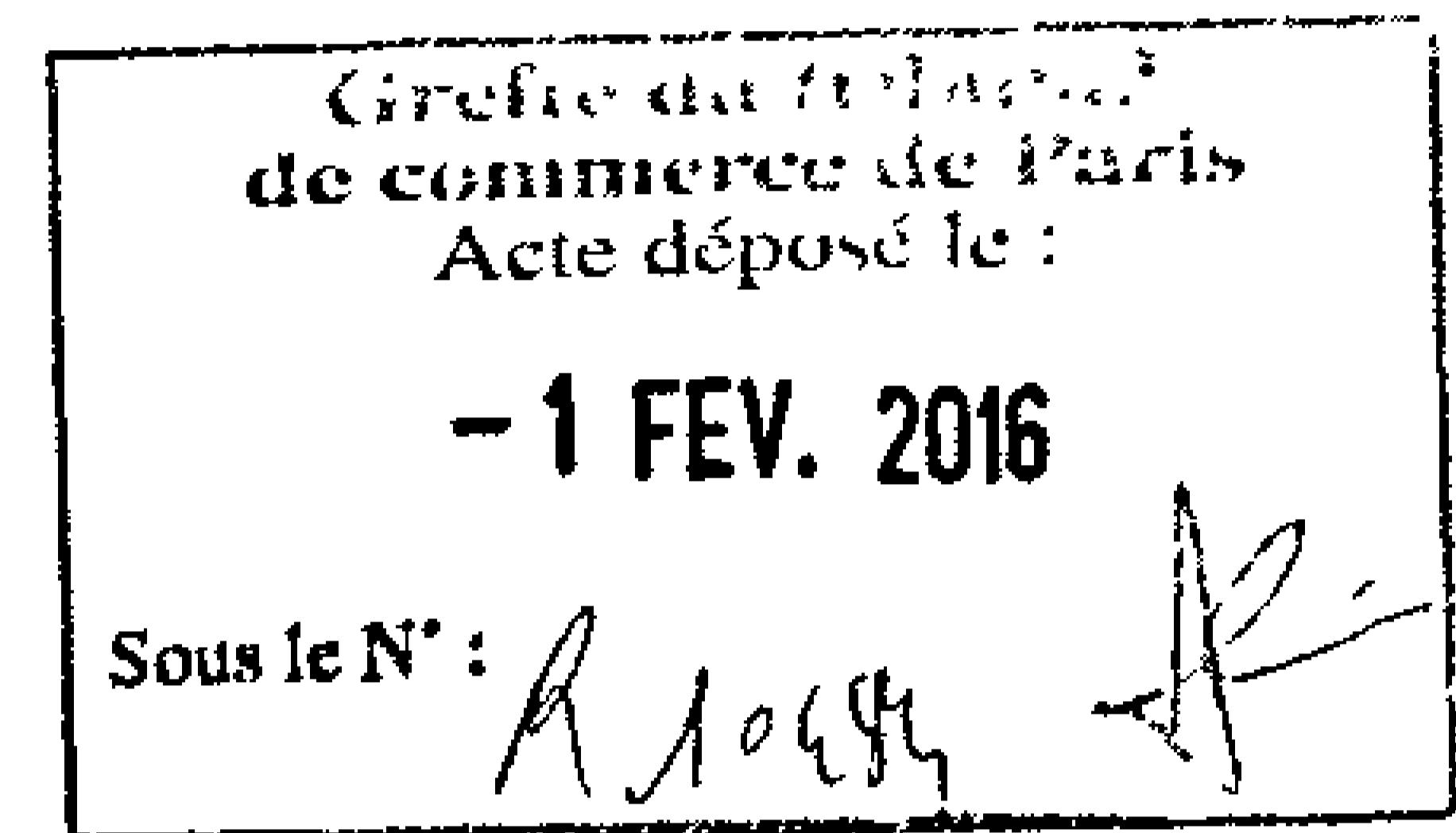
1601049803

DATE DEPOT : 2016-02-01
NUMERO DE DEPOT : 2016R010484
N° GESTION : 2014B10387
N° SIREN : 802316919
DENOMINATION : 1 SIAM THAI
ADRESSE : 70 bouleavrd Saint Marcel 75005 Paris
DATE D'ACTE : 2016/01/05
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

A6A A-33X

- I SIAM THAI -
SARL au capital de 2.500 €
Siège Social : 70, boulevard Saint-Marcel -75005- PARIS
802 316 919 RCS PARIS

**STATUTS
MIS A JOUR AU 5 JANVIER 2016**



- I SIAM THAI -
SARL au capital de 2.500 €
Siège Social : 70, boulevard Saint-Marcel -75005- PARIS
802 316 919 RCS PARIS

LE SOUSSIGNE –

- Monsieur Sitangkhan WORACHINA demeurant à PARIS -75004- 36, rue Saint-Paul,
Célibataire non lié par un pacte civil de solidarité,
De nationalité thaïlandaise,
NE : le 25 novembre 1980 à KAMPHAENG PHET (Thaïlande)

Dénommé ci-après « L'ASSOCIE UNIQUE »

A mis à jour ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée unipersonnelle
constituée suivant acte sous seings privés en date à Paris du 12 mai 2014, enregistré au SIE de
Paris 3^{ème} le 14 mai 2014, bordereau n° 2014/278, case n° 6, qui est régie par les lois en
vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à : PARIS -75005- 70, boulevard Saint Marcel

Son transfert peut être décidé par l'associé unique ou par les associés statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales émises.

Article 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à cinquante années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce.

Elle peut être abrégée ou prorogée par dissolution anticipée.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 6 – APPORTS

Le capital social est constitué par les apports ci-après :

- apports en numéraire :

La somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2.500 €), apportée par Monsieur WORACHINA Sitangkhan, associé unique.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de : 2.500 € (DEUX MILLE CINQ CENTS Euros).

Il est divisé en 250 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées 1 à 250, toutes souscrites et entièrement libérées en numéraire par l'associé unique.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires ou par les présents statuts.

En cas d'augmentation du capital social par création de parts sociales nouvelles, tout associé a un droit préférentiel de souscription proportionnellement au montant de ses parts, pendant un délai qui sera fixé par la décision portant cette mesure. Tout associé peut renoncer à ce droit préférentiel de souscription, et ce, aux termes de ladite décision.

Article 8 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social d'après le nombre de parts existantes.

En application des dispositions de l'article 1832-2 du code civil, en cas de pluralité d'associés, le conjoint de tout associé qui revendique pour lui-même la qualité d'associé est soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'associé époux de ce conjoint est exclu de ce vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Article 9 - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

L'associé unique est libre pour toutes cessions entre vifs de parts sociales qu'il détient comme leur transmission par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutefois, si l'associé unique est marié sous un régime de communauté et qu'il a apporté des deniers ou biens communs, le conjoint doit être averti de l'intention du cessionnaire au moins un mois à l'avance par acte extra-judiciaire.

En cas de pluralité d'associés, les cessions entre vifs de parts à des tiers, y compris les conjoints, ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à l'agrément des associés dans les conditions prévues par la loi. Il en est de même pour la transmission par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Tout apport à la société, fut ce par voie de fusion ou de scission, est assimilé à une cession entre vifs.

En cas de recours à l'expertise visée à l'article 1843-4 du code civil, les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le ou les cédants, moitié par les ou les cessionnaires de parts mais solidairement entre eux tous à l'égard de l'expert. La répartition entre les intéressés a lieu au prorata du nombre de parts cédées ou acquises.

S w

TITRE III

POUVOIRS DE GESTION DE DECISIONS ET DE CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 10 - NOMINATION DE LA GERANCE

La société est gérée par l'associé unique ou par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques, nommées avec ou sans limitation de durée par l'associé unique ou, s'il y a pluralité d'associés, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L.223-29 du Code de Commerce.

Le premier gérant est Monsieur WORACHINA Sitangkhan, pour une durée illimitée.

Monsieur WORACHINA Sitangkhan déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées et précise qu'elle n'est frappée d'aucune incompatibilité ou interdiction l'empêchant d'exercer lesdites fonctions.

Article 11 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Lorsqu'il représente la société auprès de tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le gérant non associé ne peut, sans y avoir été autorisé au préalable par l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés, constituer une hypothèque sur un immeuble social, ni un nantissement sur un fonds de commerce de la société. Il peut, sans autorisation, consentir toute autre sûreté réelle en vue de garantir les engagements de la société.

Le gérant ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par l'associé unique ou les associés :

- acheter, vendre, apporter ou échanger les immeubles ou fonds de commerce de la société ;
- souscrire les emprunts autres que les simples crédits bancaires ;
- prendre des participations sous quelque forme que ce soit dans toutes personnes morales constituées ou à constituer.

La décision portant leur nomination fixe la rémunération du ou des gérants, elle peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Les gérants ont droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification.

S. S.

Les textes législatifs et réglementaires en vigueur déterminent les devoirs, obligations et responsabilités des gérants. Les gérants s'engagent à s'abstenir de toute activité concurrentielle durant leur mandat et pendant deux années après l'expiration ou la fin légitime de leur mandat sur les territoires du département de la Seine.

Par décision de l'associé unique ou des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le ou les gérants sont révocables.

En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire, pour cause légitime, peut intervenir à la demande de tout associé.

La révocation sans juste motif du gérant peut donner lieu à dommages et intérêts.

Les gérants peuvent démissionner de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article 2007 du code civil.

Leur décision doit être notifiée au gérant demeuré en exercice, en cas de pluralité de gérants, ou en cas de gérant unique, à tous les associés, individuellement, un mois à l'avance.

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

La responsabilité pénale des gérants est engagée conformément à l'article L.241-5 du Code de Commerce s'ils n'ont pas communiqué à l'associé unique ou aux associés, dans les six mois de la clôture de l'exercice social ou dans le délai fixé par décision de justice en cas de prorogation

- l'inventaire,
- les comptes annuels,
- un rapport de gestion.

En outre, dans le mois qui suit l'approbation des comptes, les gérants doivent déposer au greffe du tribunal de commerce :

- les comptes annuels,
- le rapport de gestion,
- s'il en existe un, le rapport du commissaire aux comptes,
- la proposition et la résolution d'affectation des résultats.

Les conventions conclues entre l'associé unique et la société, sauf si elles portent sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, doivent faire l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes.

S cu

Article 12 - ASSOCIES

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée en cas de pluralité d'associés. Ses décisions sont répertoriées dans un registre spécial.

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions des associés sont prises en assemblée.

L'assemblée est convoquée par le gérant ou, en cas de pluralité de gérants, par l'un d'entre eux.

Les associés peuvent décider de toutes les mesures et de tous les actes que les lois et règlements en vigueur et les présents statuts réservent à la compétence de l'assemblée, dans les conditions et avec les effets prévus auxdits lois, règlements et statuts.

Si la majorité requise par la loi pour les décisions de l'assemblée des associés n'est pas obtenue lors d'une première délibération, les décisions sont prises au deuxième tour à la majorité des votes émis, quelle que soit le nombre des votants.

Pour l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux, par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. Le mandataire sera désigné, à la demande du plus diligent, par le président du tribunal de commerce statuant en référé, en cas de désaccord, sans voie de recours possible.

Cette désignation peut intervenir sur simple requête conjointe et présentée à ce magistrat par tous les indivisaires.

Lorsqu'une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les décisions ordinaires que pour les décisions extraordinaires, sauf notification contraire et conjointe signifiée à la société.

Article 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent être désignés dans les conditions prévues par l'article L.223-35 du Code de Commerce. L'associé unique ou l'assemblée des associés doit résigner un ou plusieurs commissaires dès constatation de la réunion de deux au moins des trois critères définis à l'article 6 du décret n° 85-295 du 1er mars 1985.

Serv.

Le ou les commissaires sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et pouvoirs dans les conditions et avec les effets et conséquences prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'elle n'est pas obligatoire, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les décisions d'associé prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires nommés en fonction, contrairement aux dispositions de l'article L.223-38 du Code de Commerce, sont nulles. Toutefois, l'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une décision prise sur le rapport d'un ou plusieurs commissaires aux comptes régulièrement désignés.

Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci, par décision de justice, à la demande notamment du ou des gérants, de l'associé unique ou de l'assemblée des associés, en cas de faute ou d'empêchement.

TITRE IV

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX REPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2014.

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les gérants et, éventuellement, par le ou les commissaires aux comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve ces comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 15 - REPARTITION DES BÉNÉFICES ET DES PERTES

Les bénéfices nets sont constitués par les produits de la société constatés à l'inventaire annuel sous déduction de tous frais généraux et charges sociales de toute nature, et de tous les amortissements de l'actif social et de toute les réserves ou provisions décidées par la gérance.

Sur ces bénéfices diminués des pertes antérieures, il est prélevé, en priorité, 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être

Sau

obligatoire lorsque le fonds de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le solde est distribué à l'associé unique ou réparti à proportion de leur nombre de parts entre les associés.

L'associé unique ou les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou une partie du bénéfice ou l'affecter à la création de toutes réserves générales dont il détermine l'emploi et la destination. L'associé unique ou l'assemblée des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves qui supportent les distributions. Mais les dividendes doivent être prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les pertes sont supportées par l'associé unique ou par les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, sans qu'aucun d'eux puisse être responsable au-delà du montant de ces parts.

TITRE V

DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION CONTESTATIONS

Article 16 - DISSOLUTION

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé.

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation, et à la survenance d'une cause légale de la dissolution.

Si les capitaux propres deviennent inférieurs à la proportion prévue par la loi, la dissolution anticipée de la société peut être décidée dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 17 - LIQUIDATION

La liquidation est effectuée dans les conditions et les modalités prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Article 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme peut être décidée par l'associé unique ou les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à cette date.

Suz

Article 19 - CONTESTATIONS

Les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et les associés, ou entre les associés, au sujet d'affaires de la société, ressortiront des tribunaux compétents s'il n'est pas opté pour la désignation d'un tribunal arbitral qui statuera comme amiable compositeur en dernier ressort.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 - ACTES SOUMIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Monsieur WORACHINA Sitangkhan gérant, annexe aux présents statuts un état énumérant les actes accomplis antérieurement pour le compte de la société en formation, avec pour chacun d'entre eux, l'indication de l'engagement qui en résulte pour la société.

La signature des statuts vaut reprise par la société des engagements énumérés qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine.

En sa qualité de gérant Monsieur WORACHINA Sitangkhan est habilité à agir au nom de la société en formation jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

De plus, Monsieur WORACHINA Sitangkhan, gérant associé, est immédiatement habilitée à passer les actes et prendre les engagements entrant dans la définition de l'objet social et de ses pouvoirs.

Article 21 - DECLARATIONS FISCALES

La société déclare opter pour le régime de l'impôt sur les bénéfices (IS - l'impôt société).

Article 22 - FRAIS

Tous les frais conceruant la constitution de la présente société seront portés au compte des frais de premier établissement et seront amortis au cours des premiers exercices sociaux.

S e

Article 23 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés à l'associé unique et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits conformes des pièces constitutives à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises.

Fait en trois exemplaires,
A Paris le 5 janvier 2016

Bon pour copie conforme
Le Gérant

